



Arrêt

n° 186 510 du 8 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013, par X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son enfant X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 27 juin 2013.

1.2 Le 31 juillet 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 27.06.2013, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 45 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 12.07.2013. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 10.08.2013, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'attendre plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138), ainsi que des statistiques de l'Office des étrangers. Notons que ces documents ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons au surplus que " (...) le fait que le délai en question pour obtenir les autorisations de séjour depuis le pays d'origine soit plus ou moins long ne peut modifier le constat selon lequel le retour au pays d'origine ne serait que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises (...)." (CCE, arrêt n° 105979 du 28 juin 2013). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [N. T.] invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle indique que son fils a développé une bonne relation avec son mari (sous carte B) et que son mari et elle souhaiteraient avoir un enfant. Or, notons qu'un retour en Ukraine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante et de son fils d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Ukraine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur imposent seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin quant au fait que le mari de la requérante ne peut l'accompagner en Ukraine car il perdrait son activité professionnelle en Belgique, observons qu'elle n'apporte aucune preuve concrète quant au fait que son époux risquerait de perdre son travail. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Sa déclaration d'arrivée était valable jusqu'au 10.08.2013.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom du deuxième requérant, lequel, mineur d'âge, est représenté par un seul de ses parents.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* », soit le droit belge. Il en résulte qu'en application des articles 373, alinéa 1^{er}, et 376, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'autorité parentale sur un enfant est exercée conjointement par son père et par sa mère qui le représentent ensemble.

En l'occurrence, la première requérante s'abstient d'expliquer en quoi elle disposerait du droit de représenter seule son fils mineur.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est introduit au nom du deuxième requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH ») ; de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention européenne des droits de l'enfant ; des articles 22 et 22*bis* de la Constitution ; des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes « de bonne administration, de collaboration procédurale, de sécurité juridique, de légitime confiance, d'examen minutieux et complet des données de la cause » ; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande fondée sur l'article 9*bis* précité. Elle rappelle à cet égard que la requérante a « sollicité depuis le pays d'origine un visa longue durée », et fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Elle considère que la « décision litigieuse » viole le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause et est inadéquatement motivée.

3.2.2 Dans une deuxième branche, outre un exposé théorique portant sur l'article 9*bis* précité, et sur la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, en substance, que la durée de traitement d'une demande de visa peut être très longue et, peut donc, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* précité ; qu'elle a invoqué et étayé cet élément dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt ; que la partie défenderesse a écarté cet élément ainsi que les pièces à conviction y relatives au motif que ces dernières seraient « suranné[e]s » ; qu'au travers une telle argumentation, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'argument proprement dit de la durée de traitement des demandes de visa ; qu'en outre la partie défenderesse fournit une réponse obscure lorsqu'elle indique, en réplique à l'argument relatif aux statistiques concernant la durée de traitement des demandes de visas, que la requérante n'invoque pas d'éléments relatifs à sa situation personnelle; que si le retour envisagé au pays d'origine présente certes un caractère temporaire, la durée dudit séjour sera néanmoins longue, voire très longue. A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite par ailleurs le libellé de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et observe que ladite disposition donne une

indication quant au délai raisonnable de traitement d'une demande par l'administration. Elle invoque également la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers », ainsi que plusieurs jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles, relatifs au délai de traitement d'une demande par l'administration.

3.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence eu égard à l'article 8 de la CEDH. Elle allègue que la requérante est enceinte, et qu'elle a invoqué son projet de fonder une famille dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient qu'un retour au pays d'origine entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la requérante et son fils seraient séparés de leur époux et père ; et qu'une telle séparation serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2.4 Dans une quatrième branche, la partie requérante affirme que la requérante ne peut se faire accompagner par son époux au pays d'origine en ce qu'une telle démarche ralentirait la réunion de preuve de revenus suffisants dans le chef de ce dernier.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 14 de la CEDH, ainsi que de la Convention de 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la partie requérante restant en défaut de préciser en quoi les deux actes attaqués méconnaîtraient les dispositions précitées.

4.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (lenteur de la procédure de demande de visa, vie familiale sur le territoire belge, impossibilité de se faire accompagner par son époux en Ukraine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4.3.2 S'agissant en particulier de la première branche, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

4.3.3 S'agissant de la durée de traitement des demandes de visa, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision querellée, que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, bien tenu compte des arguments invoqués à cet égard et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, raisons, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. En effet, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément objectif et sérieux de nature à démontrer que sa demande de visa serait *de facto* traitée dans les délais qu'elle invoque. Partant, le grief invoqué est inopérant.

4.3.4 S'agissant de la violation invoquée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.5 En ce que la partie requérante allègue que la requérante est enceinte ; qu'elle a invoqué son projet de fonder une famille dans sa demande d'autorisation de séjour, et que cette dernière et son fils risquent d'être séparés de leur époux et père, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément objectif et sérieux établissant qu'un séjour temporaire en Ukraine serait difficilement envisageable pour l'époux de la requérante. Partant, la partie requérante ne démontre pas que l'enfant à naître de la requérante sera séparé de son père ni que les décisions attaquées méconnaîtraient les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment les 3ème et 4ème paragraphes de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté ci-dessus.

4.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.5 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD